

Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de : **MARCLOPT**  
Séance du : **21 JANVIER 2025**

**Nombre de conseillers**

- en exercice	14
- présents	13
- votants	14 ( 13+1 pouvoir)
- absents	
- exclus	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un janvier, et à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

Date de convocation :  
04/12/2024  
Date d'affichage :  
04/12/2024

**Etaient présents** : Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN, Emmanuel OULION, Bernadette AGOSTINI, Josiane DURAND, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Bruno REY, Dominique PONTONNIER Valérie GAUDIN

**Absents** : Gaëlle LACHAND( a donné procuration à Mme EYRAUD)

**Secrétaire de séance** : Josiane DURAND

**Objet**  
**7.1 OUVERTURE DU ¼  
INVESTISSEMENT**

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissements concernées sont :

- Compte 2151 : 7 200 € TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Charles de Gaulle par l'entreprise Réalités
- Compte 2121 : 8 000 € pour la réalisation d'un garde-corps et d'un escalier au local technique et associatif par l'entreprise B2MS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20250121-2025-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2025

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Mme le Maire à mandater ces dépenses d'investissement
- **DIT** que ces montants seront repris au budget 2025

La secrétaire de séance  
Mme Josiane DURAND



Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.  
Publié sur le site internet le 28/01/2025

Certifié conforme,  
Fait à Marclopt,  
LE 22/01/2025  
Le Maire,  
Catherine EYRAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20250121-2025-02-DE DELIB 2025-02 2/2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2025